

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

4

Circulaires de la direction de l'administration pénitentiaire
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

**Circulaire relative à la mise en œuvre de l'aménagement
et la réduction du temps de travail dans les services
déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

DAP 2005-3067 RH2/22-12-2005
NOR : *JUSK0540175C*

ARTT
Personnel pénitentiaire
Temps de travail
I

POUR ATTRIBUTION

Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer - Directeur du service de l'emploi pénitentiaire - Directeur régional, directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

- **22 décembre 2005** -

Textes sources :

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Circulaire NOR JUSE0140105C du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Par un arrêt rendu le 26 octobre 2005, le Conseil d'Etat a très partiellement annulé la circulaire du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Cette annulation porte sur les deux points suivants :

le temps de prise de fonction des surveillants en postes à coupure ne peut être légalement exclu du temps de travail effectif de ces agents ;
un agent ne peut être contraint d'assurer une astreinte qu'à son domicile ou à proximité de celui-ci et non à l'établissement ou dans le service où il exerce habituellement, même si son domicile personnel est géographiquement éloigné de son lieu de travail.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir noter que la circulaire du 27 décembre 2001 précitée est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 2.1.2 Temps particuliers entrant dans le temps de travail effectif , les termes « *(exception faite des factions en poste à coupures)* » sont supprimés ;
- 2) à l'article 3.3.4 Modalités de mise en œuvre des astreintes, le premier alinéa est remplacé par le paragraphe suivant :

« Une astreinte ne peut être imposée qu'à titre subsidiaire et en cas de nécessité absolue. Elle est alors assurée au domicile même de l'agent ou à proximité de celui-ci. a.

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer la diffusion des présentes instructions au sein des services relevant de votre autorité.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur de l'administration pénitentiaire

Patrice MOLLE